



Gemeng Noumer

AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Règlement de circulation temporaire

Parking de la Gare, Rue de la Gare et Huele Wee à Cruchten

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 24 juin 2026, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté le règlement de circulation urgent à caractère temporaire ci-après pour la localité de Cruchten :

Art. 1^{er}

Il est interdit de stationner sur les voies et tronçons désignés ci-après :

- Rue Schléf
 - devant les numéros 8 et 10
- Huele Wee
 - sur la bande de stationnement longeant les numéros 19 à 23

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 2

Il est interdit de stationner sur les emplacements désignés ci-après :

- Parking de la Gare
 - sur 7 emplacements à côté de l'ancien bâtiment de la Gare

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 3

Il est interdit de stationner sur les emplacements désignés ci-après :

- Parking de la Gare
 - sur 7 emplacements supplémentaires à côté de l'ancien bâtiment de la Gare

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 4

Il est interdit de stationner sur les emplacements désignés ci-après :

- Parking à côté du numéro 5, Rue de la Gare
- Bande de stationnement aménagée le long de la Rue de la Gare

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 5

Le règlement de circulation modifié de la commune de Nommern du 11 février 2010 est modifié comme suit :

- Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Huelewee :
 - L'article 4/1/1 est supprimé.
- Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Schléf :
 - L'article 4/1/1 est supprimé.

Art. 6

Le règlement de circulation modifié de la commune de Nommern du 11 février 2010 est modifié comme suit :

Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Rue de la Gare (CR 115b) :

Les articles 4/1/1 et 4/3/2 sont supprimés.

Art. 8

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 sont en vigueur à partir de jeudi, le 9 juillet 2026 à 18:00 heures jusqu'au vendredi, 17 juillet 2026 à 00:00 heures.

Art. 9

Les dispositions de l'article 3 sont en vigueur à partir de lundi, le 13 juillet 2026 à 09:00 heures jusqu'au mardi, 14 juillet 2026 à 00:00 heures.

Art. 10

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 7 juillet 2026

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH

